



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**01 MARS 2013**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE N° 2013 – B22**

**Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la  
Communauté de communes des Vallons du Lyonnais à réaliser des travaux de  
restauration écologique et de mise en conformité du lac du Ronzey sur la commune  
d'YZERON**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande complète et recevable présentée le 12 avril 2012 par la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais portant sur l'autorisation de l'ouvrage visé en objet, soumis aux rubriques 2.2.1.0, 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.4.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin au 2 juillet 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 août 2012 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'YZERON ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale de la pêche ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 janvier 2013 ;

VU l'approbation du projet d'arrêté par le pétitionnaire confirmée le 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que le lac du Ronzey, d'une surface d'environ de 3 ha est situé dans les Monts du Lyonnais, sur la commune d'Yzeron, en travers de l'Yzeron et d'un de ses affluents, le Monterou ;

CONSIDERANT que le barrage, créé à usage de loisirs par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), ancien SIVOM des Monts du Lyonnais, et autorisé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1981, a fait l'objet d'un classement en classe C conformément aux dispositions du décret du n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le projet présenté, qui s'inscrit dans la démarche du Contrat de rivière Yzeron vif, consiste dans la restauration et le réaménagement écologique du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 - Objet de l'autorisation et nomenclature**

Le pétitionnaire, la COMMUNAUTE de COMMUNES VALLONS du LYONNAIS (CCVL) représentée par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : vidange, curage, réaménagement écologique, mise en conformité et confortement du barrage du Ronzey sur la commune d'YZERON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation <i>Rejet maximum 37 l/s dans un cours d'eau à 50 l/s de module</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration <i>40m (restauration du ruisseau de Monterou)</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation <i>7500m<sup>3</sup></i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration <i>Hauteur de digue inférieure à 10m</i>

## Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé en avril 2012 sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Les travaux consistent dans :

· **1 : L'aménagement des berges et des milieux aquatiques du lac**

- remodelage des berges selon un profil en long et en travers (adoucissement des pentes),
- réalisation de plate-forme aquatique végétalisée avec des hélophytes (roselière) et hydrophytes,
- réalisation d'un piège à sable « intégré » sur lequel seront implantés des hélophytes en queue de retenue.

· **2 : La dérivation du lit de l'Yzeron**

- réalisation d'une dérivation permettant le maintien de l'alimentation du cours d'eau aval,
- dérivation prévue sous forme d'une buse béton creusée en rive gauche du lac, d'environ 300 mètres de long et de pente 0,005 m/m,
- dimensionnement permettant de faire transiter 5 à 140 l/s.

**Le débit réservé est fixé à 5l/s.**

· **3 : L'aménagement du sentier**

- réalisation d'un sentier de 2.5 mètres de large sur le pourtour du lac,
- recherche de l'augmentation de la sinuosité et de la complexité du chemin existant (chemin sur pilotis, pontons...).

· **4 : Le renforcement de la végétation arborée**

- renforcement concentré sur quatre grandes unités sous forme d'arbustes et d'arbres tiges plantés sous forme de bosquets multistrates pour renforcer les boisements existants,
- implantation de petits bosquets sur la périphérie du lac pour recréer une cohésion paysagère.

· **5 : La vidange et curage du lac**

- rajeunissement de l'écosystème en curant le volume de sédiments organiques et anoxiques déposés (7 500 m<sup>3</sup> environ),
- vidange du lac,
- stockage temporaire des matériaux de curage, en amont du lac, avant réutilisation comme terre végétale pour les plantations terrestres ou comme substrat pour les plantations aquatiques.

· **6 : La restauration du ruisseau de Monterou**

- stabilisation du fond du lit du ruisseau soumis au processus d'incision
  - valorisation écologique des berges : adoucissement des pentes, végétalisation (hélophytes, saules...).
- La restauration du ruisseau se fera par déblais/remblais : déblais des matériaux en berge et remblais dans le lit.

· **7 : Les travaux de mise en conformité et de confortement du barrage**

- **création du second évacuateur de crue**, pour permettre l'évacuation des crues exceptionnelles (au delà de la centennale) et prévenir la submersion de la digue,
- **remise à niveau de la crête du barrage**,
- **création des puits drainants en pied de talus aval du barrage**
- **mise en place d'enrochements sur le parement amont du barrage** (enrochements au niveau du talus amont pour assurer sa stabilité en cas de vidange rapide).
- **mise en place d'un piège à embâcles (drôme flottante).**

Les caractéristiques du plan d'eau, avant et après projet sont les suivantes :

Tableau Principales caractéristiques physiques du lac.

	Avant projet *	Après projet
Altitude retenue normale (déversoir) (m NGF)	707.72	707.72
Surface du lac (m <sup>2</sup> )	29 855	29 903
Volume en eau (m <sup>3</sup> )	68 325	73 600
Profondeur maximale (m)	5,43	5,93
Profondeur moyenne (m)	2,29	2,46
Périmètre du lac (m)	792	943

\*issues des données topographiques et bathymétriques levés par BATHYS

Les caractéristiques du barrage, avant et après projet sont les suivantes :

	Avant projet	Après projet
Cote en crête de l'ouvrage	710 m NGF environ	710 m NGF
Hauteur du barrage	9 m selon l'arrêté d'autorisation du 09/12/1981	9 m selon l'arrêté d'autorisation du 09/12/1981
Longueur de la crête	environ 150 m	environ 150 m
Largeur de la crête	environ 5 m	environ 5 m
Pente du talus amont	2,5 H / 1 V	2,5 H / 1 V
Pente du talus aval	2,2 H / 1 V	2,2 H / 1 V
Niveau RN	707,79 m NGF	707,79 m NGF
Niveau PHE	709,38 m NGF	709,38 m NGF
Volume d'eau stockée à RN	72 000 m <sup>3</sup> à RN selon l'arrêté d'autorisation du 09/12/1981 68 325 m <sup>3</sup> selon la topographie / bathymétrie en tenant compte des sédiments	73 600 m <sup>3</sup>
Évacuation des crues	Seuil déversant en rive gauche de 9 ml, arasé à la cote 707,79 m NGF débits évacués par une conduite en béton armé de diamètre 1800 et de 125 m de longueur	Seuil déversant en rive gauche de 9 ml arasé à la cote 707,79 m NGF débits évacués par une conduite en béton armé de diamètre 1800 et de 125 m de longueur
	Pas de seuil déversant	Seuil déversant frontal de 20 ml arasé à la cote 708,80 m NGF débits évacués via un coursier en enrochements maçonnés (ou gabions) jusque sur le terrain de foot Évacuateur dimensionné pour entrer en fonctionnement à partir de la crue centennale.
Classe de l'ouvrage	C	C

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

### Article 3- Conditions d'implantation des ouvrages

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Pendant l'exécution des travaux, il prend toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

### Article 4- Conditions de réalisation des travaux et phasage des travaux

Les travaux et ouvrages mentionnés à l'article 2 sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Concernant le barrage, conformément à l'article R 214-120, ces travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre agréé. Un plan de récolement précis doit également être établi. Il sera porté au dossier de l'ouvrage.

Un carnet de tenue de chantier relatant les incidents survenus au cours de ce chantier est ouvert dès le début des travaux.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension...).

Le phasage des travaux est le suivant :

1. Déviation des eaux provenant de l'amont (Yzeron) **afin de travailler hors d'eau et assurer le débit réservé en tout temps ;**
2. En cas de besoin, déviation également des eaux du Monterou ;
3. Mise en place d'un siphon au niveau du déversoir et du barrage filtrant, afin de vidanger les deux-tiers des eaux du lac (jusqu'à la cote 706.1 m) sans entraînement des sédiments à l'aval et en contrôlant la descente progressive des eaux ;
4. Réalisation d'un palier d'une semaine à la cote 706.1 m, afin que la charge dans la digue s'équilibre ;
5. Pompage des eaux jusqu'à la cote 704.5 m ;
6. Début de la pêche de sauvegarde des poissons du lac ;
7. Mise en place d'une pompe au niveau du point bas du lac (évacuation des eaux situées sous la cote 704.5 m),
8. Pêche des derniers poissons au niveau du point bas du lac et palier de décantation ;
9. Curage et réalisation des haut fonds pour les roselières ;
10. Travaux de confortement et de mise en conformité de la digue et réalisation d'un plan de récolement précis des travaux réalisés, restauration du ruisseau de Monterou,
11. Remplissage progressif.

La première phase des travaux, consistant en la déviation des eaux provenant de l'amont, par la création d'un canal à ciel ouvert de 300m, ne doit pas générer de départ de fines en aval dans le cours d'eau. Les dispositifs appropriés sont mis en place par le pétitionnaire : substrat protégé par des bâches ou busage provisoire ...

**Il est rappelé qu'aucune végétation ligneuse ne doit être implantée sur la digue ainsi qu'aux abords immédiats.**

**Article 4-1 - Prescriptions particulières concernant la vidange et le remplissage du plan d'eau**

Compte tenu des modalités de vidange, la vidange peut débuter le 11 mars.

En aucun cas la vanne de vidange de fond n'est utilisée.

Le service chargé de la police de l'eau et le service départemental du Rhône de l'ONEMA sont avertis de la date d'exécution de la vidange 15 jours avant la date retenue.

**Les rejets dus à la vidange sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.**

**Paramètres suivis et valeurs-seuils :**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs-seuils suivantes :

<b>Avant le 31 mars</b>	<b>Après le 31 mars</b>
Matières en suspension (MES) : 50 mg/l	Matières en suspension (MES) : 75 mg/l
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> : 1 mg/l	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> : 1 mg/l
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> : 0,1 mg/l	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> : 0,1 mg/l
NH <sub>3</sub> : 0,025 mg/l	NH <sub>3</sub> : 0,025 mg/l
En cas de crue, les valeurs mesurées à l'amont ne doivent pas être dépassées.	En cas de crue, les valeurs mesurées à l'amont ne doivent pas être dépassées.

Ces paramètres sont à mesurer :

- en moyenne, sur 4h, pendant le premier jour de chaque palier,
- puis a minima, deux fois par jour (fin de journée et fin de nuit), entre chaque palier ; ce qui correspond à des phases moins impactantes de la vidange,
- toutes les heures, en fin de vidange (culot de vidange).

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La différence de pH entre milieu récepteur amont et aval du rejet doit rester inférieure à 1.

En ce qui concerne la température :

<b>Avant le 15 avril</b>	<b>Après le 15 avril</b>
La température doit rester inférieure à 12°C. Si la température d'eau est supérieure en amont, le rejet ne doit pas aggraver la situation.	La température doit rester inférieure à 22°C. Si la température d'eau est supérieure en amont, le rejet ne doit pas aggraver la situation.

### **Points de mesure :**

L'ensemble de ces paramètres est suivi aux points suivants :

- à l'amont de la retenue, afin d'établir un état de référence des eaux entrant dans la retenue (en début et fin d'opération – sauf événement pluvieux)
- en un point à l'aval immédiat du barrage filtrant.

L'opération est arrêtée :

- en cas de dépassement des seuils d'alerte et après comparaison avec les valeurs des paramètres enregistrées à l'amont
  - en cas d'entraînement anormal de sédiments ou d'érosion anormale des berges.
- Le service chargé de la police de l'eau est informé.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille etc.) sont mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus. Ces dispositifs de filtration sont renouvelés dès que nécessaire. Ils sont complétés si besoin par un décanteur, régulièrement entretenu.

**Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.**

Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite, éliminés.

### **Article 4-2 - Prescriptions particulières concernant le curage du plan d'eau**

Le curage est réalisé en assec total.

Les matériaux de curage, avant réutilisation, sont stockés hors zone inondable et hors zone humide.

### **Article 4-3 - Prescriptions particulières concernant la restauration du ruisseau de Monterou**

Les travaux doivent être réalisés en période d'assec du cours d'eau et entre le 15 mai et le 30 octobre.

### **Article 4-4 - Prescriptions particulières concernant la création du second évacuateur de crue la création de piézomètres pour le suivi du barrage**

Un nouvel évacuateur de crue est prévu pour garantir la stabilité de l'ouvrage en empêchant la surverse d'une crue sur l'ouvrage lui-même. Ce sera un évacuateur à seuil libre implanté sur le barrage proprement dit. Il sera mis en place en rive droite de l'ouvrage (au niveau du terrain de football).

Il sera composé d'un seuil déversant de 20 m, d'un coursier de 10 m encastré dans le parement aval du barrage et d'un bassin de dissipation en gabions en pied de coursier.

L'évacuateur de crue sera réalisé au niveau d'un piézomètre existant. Ce dernier sera donc abandonné.



### **Article 5 - Entretien et surveillance des ouvrages**

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

### **Article 5-1 - Dispositions particulières relatives à la prise d'eau et au dispositif de débit réservé**

#### ***Pour la prise d'eau :***

Le dispositif doit être régulièrement surveillé et entretenu.

#### ***Pour le système de débit réservé :***

Le dispositif doit être régulièrement surveillé et entretenu, afin de garantir la délivrance du débit réservé, conformément aux exigences de l'article L214-18 du code de l'environnement. **Ce débit est fixé à 5l/s.**

### **Article 5-2 - Dispositions particulières relatives à la surveillance du barrage**

Trois nouveaux piézomètres seront réalisés sur l'ouvrage afin d'assurer un meilleur suivi des niveaux piézométriques au sein de l'ouvrage.

Le premier piézomètre sera créé au droit du PZ Nord, sur le talus aval de l'ouvrage.

Le second piézomètre sera créé dans la partie centrale de la digue, au niveau de la crête de l'ouvrage.

Le troisième sera créé au droit du second sur le talus aval afin d'obtenir un deuxième profil.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 8 - Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation de vidange et curage du barrage du Ronzey est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 9 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'YZERON, et affichée en mairie pendant au moins un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie d'YZERON pendant deux mois.

La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 15 - Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON.

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 16 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture,

Le maire de la commune d'Yzeron,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'YZERON.

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

Marion BAZAÏLE-MANCHES